

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 24 juin 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³ Les conducteurs de véhicules automobiles, de cyclomoteurs et de cycles ne lâcheront pas l'appareil de direction.

Art. 3b Port du casque
(art. 57, al. 5, LCR)

¹ Les conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs doivent porter un casque pendant le trajet. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans qui les accompagnent portent un casque.

² Sont dispensés de l'obligation de porter le casque:

- a. les livreurs allant de maison en maison dans le quartier qu'ils desservent, à condition que leur vitesse n'excède pas 25 km/h;
- b. les personnes circulant dans l'enceinte d'une entreprise, à condition que leur vitesse n'excède pas 25 km/h;
- c. les personnes se trouvant dans des cabines fermées;
- d. les personnes occupant des sièges équipés de ceintures de sécurité;
- e. les personnes occupant un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h;
- f. les conducteurs de cyclomoteurs qui, sur présentation d'un certificat médical, prouvent que le port du casque ne peut leur être imposé;
- g. les conducteurs d'un fauteuil roulant (art. 18, let. c, OETV²).

¹ RS 741.11

² RS 741.41

³ L'obligation de porter le casque s'applique selon les modalités suivantes:

- a. conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur ainsi que conducteurs de cyclomoteurs: un casque homologué conformément aux dispositions du règlement UNECE n° 22 dans la version figurant à l'annexe 2 OETV;
- b. occupants de luges à moteur: un casque conforme aux exigences visées à la let. a ou un casque destiné aux pratiquants de sports de neige qui est homologué selon la norme EN 1077³ ou EN 1078⁴;
- c. personnes occupant un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui est équipé d'une assistance au pédalage permettant d'atteindre une vitesse comprise entre 25 et 45 km/h: un casque homologué selon la norme EN 1078.

Art. 4, al. 4 ainsi que 7, al. 1 et 4

Abrogés

Art. 8, al. 4

⁴ Lorsque des véhicules automobiles à voies multiples et des cycles utilisent la même voie, les véhicules automobiles circuleront sur la partie gauche de celle-ci et les cycles sur la partie droite. Les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de circuler à droite:

- a. sur les voies permettant d'obliquer à gauche;
- b. sur les voies obliquant à droite où les cycles peuvent, conformément au marquage (art. 74a, al. 7, let. e, OSR⁵), continuer tout droit contrairement aux véhicules en général.

Art. 16, al. 2

² Les conducteurs empiéteront sur le trottoir avec toutes les précautions nécessaires lorsqu'il est indispensable de dégager immédiatement la chaussée.

Art. 17, al. 3

³ Sur un parcours d'une certaine longueur, la marche arrière n'est admise que s'il est impossible de continuer ou de faire demi-tour.

³ EN 1077 Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges, édition 2007-11. Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch.

⁴ EN 1078 Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes, édition 2013.01. Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de

⁵ l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch
RS 741.21

Art. 18, al. 3

³ A moins de 10 m des panneaux indiquant un arrêt des transports publics ainsi que devant des locaux et magasins du service du feu, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre; les transports publics et les services du feu ne doivent pas être gênés.

Art. 19, al. 2, let. e

² Il est interdit de parquer:

- e. à moins de 20 m des passages à niveau;

Art. 20, al. 2

Abrogé

Art. 23, al. 2, 4 et 5

² Le signal de panne doit être placé au bord de la chaussée dès qu'un véhicule, pour une raison impérieuse, stationne sur la chaussée contrairement aux prescriptions et lorsqu'il s'agit de signaler un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence. Le signal de panne doit être placé à 50 m au moins du véhicule, à 100 m au moins sur les routes à trafic rapide et, lorsque le véhicule est stationné sur une bande d'arrêt d'urgence, sur le bord droit de celle-ci. En cas d'arrêt d'urgence sur une place d'arrêt pour véhicules en panne signalée (4.16), il n'est pas nécessaire de placer le signal de panne.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 24, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² Celui qui franchit un passage à niveau doit éviter de s'attarder; toutefois, les véhicules munis de bandages ou de chenilles métalliques ainsi que les voitures à traction animale et les cavaliers ne traverseront qu'à l'allure du pas.

Art. 25, al. 5

⁵ Les conducteurs ne doivent arrêter leur véhicule ni sur les voies d'un tramway ou d'un chemin de fer routier ni à moins de 1 m 50 du rail le plus proche.

Art. 26

Abrogé

Art. 36, al. 6

⁶ Sur les autoroutes ayant au moins trois voies dans le même sens, la voie extérieure de gauche ne peut être utilisée que par les véhicules avec lesquels il est permis de rouler à plus de 100 km/h.

Art. 38, al. 2

Abrogé

Art. 39, al. 1

¹ Dans les tunnels, il est interdit de faire marche arrière ou demi-tour.

Art. 40, al. 2

² Les piétons sont admis sur la piste cyclable lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin pour piétons.

Art. 41b, al. 3

³ Dans les carrefours à sens giratoire, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite.

Art. 47, al. 4 et 6, 48, al. 2, 49, ainsi que 54, al. 3

Abrogés

Art. 57, al. 1

¹ Le conducteur s'assurera que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions et qu'il dispose des accessoires nécessaires tels que le signal de panne.

Art. 58, al. 2 et 5

² Si un chargement, des pièces ou une remorque dépassent le profil latéral d'un véhicule d'une manière peu visible, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement, de jour par des fanions ou des panneaux, de nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière; les catadioptres ne doivent pas se trouver à plus de 90 cm du sol. L'extrémité des chargements ou des pièces qui dépassent l'arrière du véhicule de plus de 1 m doit également être signalée clairement.

⁵ Les véhicules automobiles qui transportent des chargements ou tirent des remorques masquant la visibilité doivent être munis à gauche et à droite, extérieurement, d'un rétroviseur permettant au conducteur d'observer la chaussée sur les côtés des chargements ou des remorques et à l'arrière sur une distance de 100 m au minimum.

Art. 59 Protection de la chaussée

(art. 29 LCR)

Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées.

*Art. 67, al. 6 à 8**6 et 7 Abrogés*

⁸ Les charges par essieu autorisées en vertu des al. 2 et 3 peuvent être dépassées de 2 % au maximum, si le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules visé aux al. 1 et 3 est respecté.

Art. 68 Titre, al. 1, 2, et 7

Remorques

¹ Les véhicules automobiles et les cycles ne peuvent tirer qu'une seule remorque.

² Les exceptions suivantes sont applicables:

- a. les chariots à moteur industriels peuvent tirer deux remorques, ou trois en vertu d'une autorisation cantonale;
- b. les tracteurs industriels peuvent tirer deux remorques industrielles ou deux remorques agricoles;
- c. pour circuler dans un rayon local, l'autorité cantonale – l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération – peut autoriser l'usage de deux remorques industrielles.

⁷ Les remorques attelées à des cycles peuvent avoir au plus, chargement compris, 1,00 m de largeur. Le chargement peut dépasser l'arrière de 50 cm au plus. Le poids effectif ne doit pas excéder 80 kg.

*Art. 69**Abrogé**Art. 71, al. 2 et 3*

² Les cantons peuvent autoriser le remorquage de bois ou d'autres marchandises semblables ainsi que le remorquage de skieurs dans les régions où se pratiquent les sports d'hiver.

*³ Abrogé**Art. 73, al. 5*

⁵ Les chargements et les parties de chargement que le vent peut emporter doivent être sécurisés par des mesures appropriées; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h de par leur construction.

Art. 74, al. 2 et 4

² Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour des transports réguliers d'ongulés que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils sont admis pour de tels transports. L'étanchéité du sol et des parois jusqu'à la hauteur prescrite doit être suffisante pour empêcher l'écoulement de toute déjection.

⁴ Sont réservées les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶ et de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁷.

*Art. 75**Abrogé**Art. 82, al. 2*

² Aucune autre remorque ne peut être attelée à un convoi dont fait partie une remorque spéciale. Lorsque cela se justifie, l'autorité peut toutefois permettre d'atteler deux remorques spéciales au plus à un tracteur ou un camion et deux petits conteneurs montés sur roues à un autre véhicule automobile, motocycles exceptés. L'autorité cantonale peut autoriser aux forains deux remorques si la longueur totale de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 30 m.

Art. 97, al. 1

¹ L'OFROU peut régler des détails techniques et édicter des instructions concernant l'application de la présente ordonnance. Dans certains cas, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'usage des véhicules.

Art. 98a Disposition transitoire de la modification du 24 juin 2015

¹ Les casques des conducteurs de motocycles qui étaient admis selon l'ancien droit peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.

² Pour les véhicules automobiles admis pour la première fois à la circulation avant le 1^{er} octobre 1997, la charge maximale par essieu prévue à l'art. 67, al. 2, let. b et c peut être de 12,00 t au maximum jusqu'au 31 décembre 2022, pour autant que les valeurs maximales inscrites dans le permis de circulation ne soient pas dépassées.

³ Pour les véhicules automobiles admis pour la première fois à la circulation avant le 1^{er} octobre 1997, la charge par essieu prévue à l'art. 67, al. 2, let. f peut être de 20,00 t au maximum jusqu'au 31 décembre 2022, pour autant que la charge maximale admissible de chaque essieu n'excède pas 10,00 t et que les valeurs maximales inscrites dans le permis de circulation ne soient pas dépassées.

⁶ RS 916.401

⁷ RS 455.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

24 juin 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

